

TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE CRÉTEIL

7EME CHAMBRE CABINET F

MINUTE N° : 23/

DU : 13 Octobre 2023

DOSSIER : N° - N° Portalis DB3T-W-B7G-TY7G

JUGEMENT

PARTIES :

DEMANDEUR :

**Madame**  
née le ( 1 Février ) 2 à C (92)  
de nationalité Française  
60, Rue Louis Duperrey  
94320 THIAIS

*comparante en personne assistée de Me F e C. ; avocat au  
barreau de VAL-DE-MARNE plaidant, vestiaire : PC 001*

DÉFENDEUR :

**Monsieur**  
né le ( 10 Novembre ) a 10 (75)  
de nationalité Française  
78, Avenue Daumesnil  
75012 PARIS

*comparant en personne assisté de Me Fabien POUILLOT, avocat au barreau de  
SEINE-SAINT-DENIS plaidant, vestiaire : 251*

1 G + 1 EX Me France CARMINATI-GELBERT  
1 G + 1 EX Me Fabien POUILLOT

Le:

## EXPOSE DU LITIGE

De la relation entre Monsieur [redacted] et Madame C. [redacted], est issu Riley, K [redacted], Lahouari C [redacted], né le 6 décembre 2018 à Paris (12<sup>ème</sup> arr.), 4 ans et dont la filiation est établie à l'égard des deux parents.

Le couple s'est séparé en 2019.

Par requête enregistrée au greffe le 18 octobre 2022, Madame C. [redacted] a saisi le juge aux affaires familiales de Créteil aux fins de solliciter :

- l'exercice exclusif de l'autorité parentale,
- la fixation de la résidence de l'enfant à son domicile,
- la fixation d'un droit de visite pour le père en lieu neutre ou en présence de la mère.

L'affaire a été appelée à l'audience du 29 juin 2023 laquelle a été renvoyée à l'audience du 18 septembre 2023 à la demande de Monsieur C. [redacted].

A l'audience du 18 septembre 2023, tenue hors la présence du public :

Madame C. [redacted] est présente et assistée de Maître C. [redacted], avocat au barreau du Val-de-Marne. Elle modifie partiellement ses demandes en ce qu'elle souhaite la mise en place d'un droit de visite progressif pour le père organisé comme suit :

\*pendant 6 mois : chaque samedi et dimanche impaires de 14 heures à 18 heures en présence de la mère, y compris pendant les vacances scolaires,

\*puis un droit de visite les fins de semaine impaire sans hébergement les samedis et dimanches de 14 heures à 18 heures.

Au soutien de ses prétentions, Madame SC [redacted] explique que Monsieur C. [redacted] souffre de schizophrénie, qu'il a déjà été hospitalisé en psychiatrie, que son état n'est pas pleinement stabilisé, qu'il voit l'enfant toujours en sa présence 2 à 3 fois par mois, que Riley est en demande de son père et qu'il ne sait pas qu'il est malade. Elle signale avoir déjà rencontré des difficultés administratives pour inscrire l'enfant à l'école.

Monsieur C. [redacted], défendeur, est présent et assisté de Maître POUILLOT, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis. Il s'oppose aux demandes faites par la mère de l'enfant, hormis s'agissant la résidence habituelle de l'enfant au domicile maternel. Il sollicite :

-l'exercice conjoint de l'autorité parentale sauf urgence ou dans le domaine de la santé,

-la fixation d'un droit d'accueil progressif organisé comme suit :

\*pendant 4 mois : un samedi sur deux de 14 heures à 18 heures en présence de la mère ou de la grand-mère paternelle, y compris pendant les vacances scolaires, sous réserve que l'enfant soit en région parisienne,

\*puis pendant une autre période de 4 mois: un samedi sur deux de 10 heures à 18 heures en présence de la grand-mère paternelle, y compris pendant les vacances scolaires, sous réserve que l'enfant soit en région parisienne,

\*à compter de septembre 2024 : un droit de visite et d'hébergement organisé deux fins de semaine par mois au domicile de la grand-mère paternelle, du samedi 10 heures au dimanche 18 heures y compris pendant les vacances scolaires, sous réserve que l'enfant soit en région parisienne, -l'absence de fixation d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en raison de son état d'impécuniosité.

Au soutien de ses prétentions, Monsieur C. [redacted] explique qu'il souffre effectivement de schizophrénie avec bouffée délirante, qu'il a connu quatre hospitalisations dont une de 10 mois (de septembre 2022 à juin 2023), que son état est depuis stabilisé, qu'il suit un traitement médicamenteux et qu'il voit son psychiatre tous les mois. Il explique qu'il est sous tutelle, que son tuteur a été informé de l'audience, qu'il communique avec la mère de l'enfant, qu'il souhaite voir davantage son fils et s'impliquer dans sa vie. Il expose vivre dans un appartement thérapeutique en colocation et que sa mère est en capacité de le recevoir avec Riley dans le cadre de son droit d'accueil.

Au cours des débats, les parties s'accordent sur l'absence de fixation d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en raison de l'état d'impécuniosité du père.

Au regard du jeune âge du mineur dont découle son absence de discernement, les dispositions de

l'article 388-1 du code civil ne trouvent pas à s'appliquer.

L'absence de procédure en assistance éducative a été vérifiée.

A l'issue de l'audience, la décision a été mise en délibéré au 13 octobre 2023, par mise à disposition au greffe. Une note en délibéré relative à l'information du tuteur de Monsieur [redacted] de la présente audience et à l'attestation de la grand-mère paternelle d'accueillir Riley dans le cadre du droit d'accueil du père, a été autorisée jusqu'au 30 septembre 2023.

En application de l'article 467 du code de procédure civile, le présent jugement est contradictoire.

### MOTIFS DE LA DECISION

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 373-2-6 du code civil, le juge aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises relatives à l'autorité parentale en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

La priorité est donnée aux accords parentaux, à défaut, en application de l'article 373-2-11 du code civil, le juge aux affaires familiales se réfère, de façon non limitative, aux éléments suivants :

- 1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
- 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;
- 3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
- 4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
- 5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;
- 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

#### - Sur l'exercice de l'autorité parentale :

L'autorité parentale, aux termes de l'article 371-1 du code civil, est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité, ou l'émancipation, de l'enfant, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Il est de principe qu'elle s'exerce conjointement. Néanmoins, le juge peut confier son exercice à l'un des deux parents en application de l'article 373-2-1 du code civil, si l'intérêt de l'enfant le commande.

L'exercice exclusif de l'autorité parentale doit toutefois rester une solution exceptionnelle résultant de motifs graves. Il en est notamment ainsi lorsqu'en raison de l'impéritie de l'un des parents, de son désintérêt, de son impossibilité à le joindre ou de son obstruction systématique, l'intérêt de l'enfant à ne pas voir différées ou empêchées les décisions importantes qui le concernent commande de confier à l'autre parent l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

Selon l'article 458 du code civil, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant sont réputés strictement personnels : ils ne peuvent jamais donner lieu à assistance ou représentation. Cependant, par l'effet de l'article 395 du code civil, lorsqu'un parent est mis sous tutelle, il perd de plein droit l'administration légale de biens de son enfant mineur.

Par ailleurs, le juge aux affaires familiales, tenu de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs, peut prendre diverses mesures nécessaires à l'intérêt des enfants.

En l'espèce, il résulte des débats et des pièces versées que Monsieur O [redacted] est placé sous tutelle depuis janvier 2020, qu'il est suivi par un psychiatre, que son état de santé est stable et qu'il ne présente pas de dangerosité pour lui-même ni pour autrui.

S'il n'est pas contesté que le père a connu plusieurs hospitalisations depuis la naissance de l'enfant, aucun élément probant actuel n'est rapporté par Madame [redacted] démontrant qu'elle aurait été bloquée par le comportement ou l'absence de Monsieur C [redacted] dans les démarches administratives ou entreprises dans la vie quotidienne de l'enfant.

Dès lors, il convient de rejeter la demande de Madame [redacted] et de dire que l'autorité parentale sera exercée par le père et la mère. Aussi, au regard des circonstances de l'espèce, il y a lieu de prévoir

qu'en cas d'hospitalisation du père, la mère exercera seule l'autorité parentale durant ce temps-là.

Il est rappelé que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique que les parents doivent, jusqu'à la majorité de l'enfant et même en cas de séparation :

- \* prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, l'orientation scolaire, et l'éducation religieuse éventuelle,

- \* s'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication, sur l'organisation de la vie scolaire, médicale, sportive, culturelle et de loisirs de l'enfant,

- \* permettre les échanges de l'enfant avec l'autre parent, dans le respect du cadre et des choix de vie de chacun.

Chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre pour les actes usuels notamment vis-à-vis des tiers de bonne foi. Sont considérés comme des actes usuels les actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engage pas l'avenir de l'enfant. Ainsi les démarches administratives comme la demande de la carte nationale d'identité ou la demande de passeport sont des actes usuels.

#### **- Sur la résidence de l'enfant :**

Conformément aux dispositions de l'article 373-2-6 alinéa 1 du code civil, la résidence d'un mineur est fixée en considération de l'intérêt de l'enfant.

Pour déterminer le lieu de résidence d'un enfant, doit être prise en considération la capacité des parents à se montrer le plus apte à instaurer avec l'enfant une relation affective et éducative stable et sécurisante, et à lui apporter les conditions nécessaires à son équilibre et à son épanouissement. L'intérêt de l'enfant commande par principe que soient privilégiées la stabilité de son cadre de vie et la permanence de ses habitudes et références quotidiennes.

En l'espèce les parties s'entendent pour que la résidence habituelle de l'enfant soit fixée au domicile de la mère. Cet accord correspondant à la situation actuelle de l'enfant, il y a lieu de l'entériner en ce qu'il s'avère être de son intérêt, préservant son équilibre et sa stabilité.

#### **- Sur le droit de visite et d'hébergement du père :**

Il convient de rappeler que l'article 373-2 du code civil dispose que chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

En l'espèce, les parties s'accordent sur le principe d'une mise en place d'un droit d'accueil progressif. Il résulte des débats et des pièces versées que Monsieur [ ] ne voit son fils qu'en présence de la mère, quelques heures en journée, 2 fois par mois en moyenne, que le lien père/fils a toujours été maintenu malgré la maladie de Monsieur C [ ], que le père n'est pas en capacité d'héberger son fils, que la grand-mère paternelle, Madame [ ], est en lien avec son ex-belle fille et qu'elle atteste être d'accord pour accueillir Riley dans le cadre de l'exercice du droit d'accueil de son fils.

Dès lors, il convient, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, âgé seulement de 4 ans, d'octroyer au père un droit d'accueil lui permettant de s'investir de manière régulière auprès de son fils et de construire un lien de qualité. La mise en place de ce droit d'accueil dont les modalités sont fixées au présent dispositif s'inscrira dans une progressivité conformément à la volonté des parties.

#### **- Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant :**

Aux termes des articles 371-2 et 373-2-2 alinéa 1er du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

La pension alimentaire due au profit de l'enfant est prioritaire sur les autres charges assumées volontairement, telles des obligations découlant d'une nouvelle union ou un niveau d'endettement supérieur aux capacités financières, qui ne peuvent pas être opposées pour voir baisser ladite contribution alimentaire. Le caractère prioritaire de la pension alimentaire sur les autres dettes,

notamment les dettes de crédits, impose d'apprécier le niveau d'endettement du parent tenu au paiement au regard de ses capacités financières pour en apprécier la légitimité et l'opposabilité.

Outre les charges habituelles de la vie courante (EDF, eau, assurances, mutuelle, téléphone, taxes et impôts ...), la situation matérielle des parties s'établit comme suit :

Madame S \_\_\_\_\_, perçoit un salaire mensuel de 2283 euros (cumul net imposable de l'année du bulletin de salaire du mois de mai 2023). Elle s'acquitte d'un loyer de 840 euros (avis d'échéance du mois de mai 2023). Elle assume par ailleurs des frais relatifs à l'enfant commun : frais de cantine, de garderie et de centre aéré d'un montant total mensuel moyen de 49 euros. Elle vit seule.

Monsieur \_\_\_\_\_ déclare percevoir l'allocation adulte handicapé d'un montant mensuel de 940 euros et s'acquitter d'un loyer de 540 euros par mois. Il vit en colocation dans un appartement thérapeutique.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il convient de constater l'état d'impécuniosité du père et de le dispenser du paiement de toute contribution alimentaire jusqu'à retour à meilleure fortune.

**- Sur l'exécution provisoire :**

L'exécution provisoire est de droit en matière d'autorité parentale et d'obligation alimentaire.

**- Sur les dépens :**

Aux termes de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

S'agissant d'un litige d'ordre familial dont l'objet est de fixer les droits des parents en fonction de l'intérêt de l'enfant, chacune des parties supportera la charge des dépens qu'elle a engagés.

**PAR CES MOTIFS**

Madame M \_\_\_\_\_ juge aux affaires familiales, assistée de Madame S \_\_\_\_\_ greffière, statuant par mise à disposition au greffe, après débats intervenus en chambre du conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort :

**CONSTATE** que les dispositions de l'article 388-1 du Code civil ne peuvent recevoir application eu égard au jeune âge de l'enfant ;

**CONSTATE** que les vérifications prévues aux articles 1072-1 et 1187-1 du Code de procédure civile ont été effectuées et qu'elles se sont révélées négatives ;

**DEBOUTE** Madame C \_\_\_\_\_ de sa demande d'autorité parentale exclusive,

**DIT** que les parents exerceront conjointement l'autorité parentale sauf en cas d'hospitalisation du père,

**RAPPELLE** que dans le cadre de cet exercice conjoint de l'autorité parentale, il appartient aux parents de prendre ensemble les décisions importantes de la vie de l'enfant, relatives à la scolarité, à la santé et aux choix religieux éventuels,

**DIT** que la résidence de l'enfant est fixée au domicile de la mère,

**RAPPELLE** que tout changement de résidence de l'un des parents dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent ; qu'en cas de désaccord le parent le plus diligent saisi le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant,

**DIT** que le père accueillera l'enfant, librement en accord entre les parents, ou sous réserve d'un meilleur accord de la manière suivante :

*\* jusqu'au 1 er mars 2024 :*

- chaque samedi des semaines paires dans l'ordre du calendrier de 14 heures à 18 heures, en présence soit de la mère de l'enfant soit de la grand-mère paternelle, et ce y compris pendant les vacances scolaires sous réserve que l'enfant soit en région parisienne,

- à charge pour le père d'aller chercher et de reconduire l'enfant au domicile de l'autre parent ou de le faire chercher et reconduire par une personne digne de confiance,

*\* à partir du 2 mars 2024 :*

- chaque samedi des semaines paires dans l'ordre du calendrier de 10 heures à 18 heures, en présence de la grand-mère paternelle, et ce y compris pendant les vacances scolaires sous réserve que l'enfant soit en région parisienne,

- à charge pour le père d'aller chercher et de reconduire l'enfant au domicile de l'autre parent ou de le faire chercher et reconduire par une personne digne de confiance,

*\* à partir du 2 septembre 2024 :*

- les fins de semaines paires : du samedi 10 heures au dimanche 18 heures au domicile de la grand-mère maternelle, y compris pendant les vacances scolaires sous réserve que l'enfant soit en région parisienne, -dit que la mère devra prévenir le père au moins 15 jours avant en cas de départ en vacances de l'enfant et proposer un autre week-end en remplacement,

- à charge pour le père d'aller chercher et de reconduire l'enfant au domicile de l'autre parent ou de le faire chercher et reconduire par une personne digne de confiance,

**DIT** qu'à défaut d'avoir exercé ses droits à l'issue de la première heure pour les fins de semaine, il sera présumé y avoir renoncé pour toute la période considérée,

**DIT** que par dérogation à ce calendrier, le père exerce un droit de visite à l'égard de l'enfant le dimanche de la fête des pères et la mère le dimanche de la fête des mères,

**CONSTATE** l'état d'impécuniosité du père et le dispense de toute contribution alimentaire jusqu'à retour à meilleure fortune,

**RAPPELLE** que la présente décision est de droit exécutoire à titre provisoire,

**DIT** que chaque partie conservera la charge des dépens par elle exposés,

**RAPPELLE** aux parties qu'il leur appartient de faire signifier par huissier de justice la présente décision, faute de quoi elle ne sera pas susceptible d'exécution forcée,

**DIT** que la présente décision sera susceptible d'appel dans le mois de la signification par voie d'huissier, et ce, auprès du greffe de la cour d'appel de Paris.

Ainsi jugé et prononcé au Tribunal de Grande Instance de Créteil, **7EME CHAMBRE CABINET F**, conformément aux articles 450 et 456 du code de procédure civile, **l'an deux mil vingt trois et le treize octobre**, la minute étant signée par :

LE GREFFIER

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES